Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

K. (nº 43)

c. OEB

133^e session

Jugement nº 4487

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 25 mai 2019, la réponse de l'OEB du 16 septembre 2019, la réplique du requérant du 7 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 15 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le fait que les arriérés auxquels il avait droit au titre de son allocation d'invalidité, des prestations correspondantes et des congés non utilisés par suite d'une modification rétroactive des barèmes des traitements mensuels bruts survenue en décembre 2012 ne lui ont été versés qu'en janvier 2013.

À compter du 1^{er} juillet 2012, le requérant fut mis en position de non-activité et perçut une allocation d'invalidité. Le 11 décembre 2012, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 11/12, qui prévoyait que les barèmes des traitements mensuels bruts seraient modifiés avec effet au 1^{er} juillet 2012. Par courriel du 19 décembre, le requérant fut informé que ses «émoluments»* et «le capital visé à l'article 84»* du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat

^{*} Traduction du greffe.

de l'OEB, ne seraient pas modifiés rétroactivement avant janvier 2013. Le 21 décembre 2012, il forma un recours, soutenant qu'il n'avait pas reçu les arriérés relatifs à son allocation d'invalidité par suite de l'adoption de la décision en question, les arriérés du capital auquel il avait droit en application de l'article 84 en raison de son invalidité permanente et le montant dû au titre des congés non utilisés. Le 31 août 2016, le requérant fut informé que son recours était rejeté comme manifestement irrecevable, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours. Telle était la décision attaquée par le requérant dans sa trente et unième requête devant le Tribunal.

Le 30 novembre 2016, le Tribunal prononça le jugement 3785 concernant un autre fonctionnaire de l'OEB, dans lequel il conclut en substance que la procédure de recours interne était viciée en raison de la composition illégale de la Commission de recours. Le 24 mars 2017, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de retirer la décision du 31 août 2016 (puisqu'elle était entachée du même vice que celle qui avait donné lieu au jugement 3785) et de renvoyer son recours à la Commission de recours dans sa nouvelle composition.

Dans son avis du 29 janvier 2019, la Commission de recours, optant pour une procédure sommaire, recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme manifestement irrecevable. Le 15 mars 2019, le requérant fut informé que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

Le requérant réitère la plupart des conclusions qu'il avait formulées dans sa trente et unième requête et demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 mars 2019, de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, y compris à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, et de lui octroyer des dépens au titre du recours interne examiné par la Commission de recours dans sa nouvelle composition et au titre de sa quarante-troisième requête. Il demande également au Tribunal de joindre ses trente et unième et quarante-troisième requêtes.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour plusieurs motifs et, à titre subsidiaire, comme totalement dénuée de fondement. Elle demande également au Tribunal de condamner le requérant aux dépens, estimant que sa requête est abusive et constitue un abus de procédure.

Dans sa réplique, le requérant réclame des dommages-intérêts punitifs pour «les mensonges [de l'OEB] devant le Tribunal»*. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de renvoyer son affaire devant les autorités compétentes en matière de poursuites pénales en Allemagne.

Dans sa duplique, l'OEB soutient que ces conclusions sont irrecevables, dès lors qu'elles n'ont été formulées ni dans le cadre de la procédure de recours interne ni dans la requête et que, de surcroît, la conclusion tendant au renvoi de l'affaire devant les autorités allemandes ne relève pas de la compétence du Tribunal.

CONSIDÈRE:

1. La décision CA/D 11/12, adoptée par le Conseil d'administration le 11 décembre 2012, modifiait notamment les barèmes des traitements mensuels bruts avec effet au 1er juillet 2012. Par un courriel du 19 décembre 2012, en réponse à la demande du requérant, celui-ci a été informé que ses «émoluments»* et «le capital visé à l'article 84 [du Statut des fonctionnaires]»* ne seraient «pas modifiés rétroactivement»* avant janvier 2013. Le 21 décembre 2012, il a formé un recours, soutenant qu'il n'avait reçu ni les arriérés relatifs à son allocation d'invalidité, ni les arriérés du capital auquel il avait droit pour cause d'invalidité permanente, ni le montant dû au titre des congés non utilisés (ce dernier montant est qualifié d'«arriérés»*, comme les autres sommes, par le requérant). Ce recours a été rejeté par la décision du 31 août 2016, qui était la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal dans le cadre de sa trente et unième requête. Le 24 mars 2017, l'OEB a retiré la décision du 31 août 2016 (puisqu'elle était viciée en raison de la composition illégale de la Commission de recours) et renvoyé l'affaire à la Commission de recours dans sa nouvelle composition (décision du 24 mars 2017). La Commission de recours a rendu son avis le 29 janvier 2019 et recommandé le rejet du recours comme manifestement irrecevable.

^{*} Traduction du greffe.

Le recours a été rejeté par la décision du 15 mars 2019, prise conformément à cette recommandation.

- 2. Le Tribunal ne s'attardera pas davantage sur la décision du 31 août 2016. Il l'a déjà examinée et l'OEB l'a retirée. Sa légalité n'est plus attaquable.
- 3. En ce qui concerne la décision du 15 mars 2019, le requérant en sollicite l'annulation et demande également ce qui suit:
- i) l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, à savoir:
 - a) 5 000 euros «à raison du renvoi illégal par le Président de l'Office»*:
 - b) 2 000 euros «du fait que la Commission de recours n'a pas traité avec diligence les objections de partialité soulevées dans le cadre de la procédure de recours interne»*;
 - c) 2 000 euros «du fait que la Commission de recours n'a pas traité avec diligence le recours interne puisqu'elle n'a pas examiné les preuves produites»*;
 - d) 5 000 euros «du fait qu'aucune décision n'a été prise au sujet d'une demande en instance depuis de nombreuses années [...]»*;
 - e) 8 000 euros «à raison du retard excessif enregistré dans la procédure interne puisqu'il a fallu attendre dix ans pour que soit prise une décision autorisant la saisine du Tribunal»*;
- ii) l'octroi de 5 000 euros à titre de dépens pour le recours interne et la requête à l'examen.

Dans sa réplique, il réclame en outre:

- iii) l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant de 10 000 euros pour «les mensonges [de l'OEB] devant le Tribunal»*;
- iv) à titre subsidiaire, le renvoi de son affaire devant les autorités compétentes en matière de poursuites pénales en Allemagne.

^{*} Traduction du greffe.

- 4. Le requérant avance de nombreux arguments au sujet de diverses questions de procédure et de points de fait et de droit.
- 5. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Conformément à l'article V de son Statut, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral est donc rejetée.
- 6. Le requérant sollicite la jonction de la requête à l'examen avec sa trente et unième requête, dans laquelle il attaquait la décision de l'OEB du 31 août 2016. Or le Tribunal a déjà statué sur sa trente et unième requête dans le jugement 4256, qui concernait également 134 autres requêtes. Étant donné que l'OEB avait retiré les décisions définitives attaquées dans ces procédures, le Tribunal avait déclaré ce qui suit: «Les décisions attaquées ayant été retirées, force est de constater que les requêtes sont devenues sans objet. Les conclusions des requérants étant désormais dépourvues de fondement juridique, leurs requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.» Il s'ensuit que la présente demande de jonction est devenue sans objet (voir les jugements 4396, au considérant 1, et 4025, au considérant 13).
- 7. Le requérant conteste «les décisions sous-jacentes de portée générale»* ainsi que leur application individuelle. Cette conclusion est irrecevable en ce qui concerne la décision du 15 mars 2019. Dans le recours interne qu'il a formé le 21 décembre 2012, le requérant ne contestait pas expressément des décisions de portée générale puisqu'il entendait uniquement obtenir le paiement des «arriérés»* en même temps que la fiche de salaire de décembre. En outre, dans ce recours, non seulement les décisions de portée générale contestées ne sont pas clairement identifiées, mais aucun argument n'est avancé pour en contester la légalité. Par conséquent, cette conclusion est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne (article VII du Statut du Tribunal).

^{*} Traduction du greffe.

8. Il y a lieu à ce stade d'examiner l'objet principal de la contestation du requérant, à savoir que les arriérés qu'il a reçus en janvier 2013 auraient dû lui être versés en décembre 2012.

Le Tribunal relève qu'un retard de paiement peut être contesté s'il est illégal ou porte préjudice à la partie concernée. La charge de la preuve incombe à la partie qui conteste le retard. Dans la requête à l'examen, le requérant n'apporte aucune preuve de l'illégalité du retard. Au lieu de cela, il avance des motifs d'ordre général qui reposent sur:

- i) une prétendue ancienne pratique («[Pendant] des dizaines d'années, j'ai reçu les arriérés en même temps que le traitement de décembre»*);
- ii) des ouï-dire («Des collègues en activité m'ont dit qu'ils avaient déjà reçu les arriérés en même temps que le traitement de décembre»*);
- iii) de simples présomptions ou doutes («Le report du paiement de mes arriérés ne semble reposer sur aucune base légale»*).

Or ni une pratique non établie, ni des ouï-dire, ni de simples présomptions ou doutes ne sauraient être considérés comme des sources de règles juridiques ou de droits.

9. En outre, s'agissant du premier motif de contestation (résumé au considérant 8 ci-dessus), le Tribunal relève que le requérant avait été placé en invalidité avec effet au 1^{er} juillet 2012. La prétendue ancienne pratique concerne le paiement des «arriérés»* (et d'autres émoluments) dus à un agent en activité de service (article 40 du Statut des fonctionnaires), tandis que le paiement des «arriérés»* dus au titre de l'année 2012 concerne un agent mis en position de non-activité pour cause d'invalidité (article 42 du Statut des fonctionnaires). Ces deux situations sont différentes en fait et ne sauraient être comparées. De même, s'agissant du deuxième motif de contestation, le Tribunal relève que, contrairement à ses collègues, le requérant avait été mis en position de non-activité et que, partant, il n'y a pas violation du principe d'égalité de traitement.

^{*} Traduction du greffe.

- 10. L'Organisation oppose les arguments suivants aux moyens résumés au considérant 8 ci-dessus:
- l'ajustement rétroactif du traitement de base annoncé dans la décision CA/D 11/12 n'a été adopté que le 11 décembre 2012;
- la décision CA/D 11/12 ne prévoyait pas que cet ajustement serait versé au moment de la fiche de salaire de décembre 2012;
- selon une pratique établie, les fonctionnaires en position de nonactivité et les pensionnés reçoivent le paiement correspondant à l'ajustement des rémunérations en même temps que le traitement de janvier de l'année suivante;
- le requérant avait été dûment informé le 19 décembre 2012 que les «émoluments et le capital visé à l'article 84 [du Statut des fonctionnaires]»* seraient versés en même temps que le traitement de janvier 2013.
- 11. Le Tribunal observe que l'Organisation n'a pas identifié de règle écrite indiquant que le paiement des «arriérés»* annuels est différé jusqu'au versement du traitement du mois de janvier de l'année suivante, faisant uniquement valoir une «pratique établie»*. En outre, l'Organisation n'a pas prouvé de manière précise l'existence d'une telle pratique. Néanmoins, dès lors que le requérant n'a pas contesté avec succès l'existence de cette pratique, le Tribunal est convaincu que celle-ci existe bien. De surcroît, si cette pratique existe en dehors du cadre réglementaire, elle n'est pas pour autant contraire à celui-ci et elle est surtout conforme au devoir de bonne foi d'un débiteur. En effet, le Statut des fonctionnaires ne contient aucune règle spécifique régissant le délai de paiement des «arriérés»* (ainsi que d'autres sommes qui ne sont pas dues sur une base mensuelle). S'agissant du délai de paiement, la seule règle expresse est énoncée au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires et ne fait référence qu'à la «rémunération». En application du paragraphe 2 de l'article 64 du Statut des fonctionnaires, la «rémunération» comprend un traitement de base et «des allocations». Les agents mis en position de non-activité pour cause d'invalidité

^{*} Traduction du greffe.

perçoivent une «allocation d'invalidité», qui relève de la catégorie «des allocations». La règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 65 prévoit que «[1]a rémunération est versée [à l']agent mensuellement et à terme échu» et s'applique clairement à la rémunération et aux allocations qui doivent être versées mensuellement. On ne saurait considérer que cette règle, qui s'appliquait à l'allocation d'invalidité mensuelle, s'applique automatiquement aux arriérés, puisque les arriérés constituent, par définition, une rémunération due au titre d'une période précédente et versée ultérieurement pour diverses raisons, par exemple par suite des ajustements rétroactifs des rémunérations. De même, le paiement des congés non utilisés ne peut logiquement qu'être effectué a posteriori (les congés devant demeurer non utilisés). Il résulte de ce qui précède qu'aucune règle écrite ne vient contredire la pratique actuelle invoquée par l'Organisation.

- 12. La pratique en question est, avant tout et dans une large mesure, conforme au principe général de bonne foi dans l'exécution d'un contrat. Il découle de ce principe que:
- un débiteur doit s'acquitter de ses obligations dans un délai raisonnable;
- la durée du délai raisonnable doit être établie en fonction des circonstances matérielles pertinentes.

Conformément à l'article premier du Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires (en vigueur au moment des faits), intitulé «Calendrier des ajustements», «[l]e niveau des traitements de base et celui des allocations et indemnités [...] sont ajustés chaque année, avec effet au 1^{er} juillet [...] Cette proposition d'ajustement annuel devra être soumise au Conseil d'administration pour approbation lors de sa session de décembre de l'année considérée». En l'espèce, l'ajustement des rémunérations pour l'année 2012 avait été approuvé le 11 décembre 2012 et le requérant avait été payé avant la fin du mois de janvier 2013. Cela ne saurait être considéré comme un retard déraisonnable et le requérant n'a pas démontré que ce retard lui ait porté préjudice.

- 13. À l'exception des deux questions, examinées ci-après, concernant le retard enregistré dans la procédure interne et les dépens, les divers moyens de procédure et autres moyens soulevés par le requérant au sujet tant du recours interne que de la présente procédure n'ont eu aucune incidence concrète sur le sort de la cause ou sont sans pertinence. En fait, la contestation du requérant n'a soulevé qu'une question juridique très limitée, laquelle a été tranchée en faveur de l'OEB. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner ces autres moyens, qui sont sans incidence ou sans pertinence.
- 14. Le requérant conteste la durée excessive de la procédure de recours interne et réclame une réparation sous forme de dommages-intérêts pour tort moral, déclarant que ni la complexité de l'affaire ni l'objection accessoire de partialité soulevée au cours de la procédure interne n'en justifiaient la durée. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les recours internes doivent être menés avec la diligence voulue et avec la sollicitude qu'une organisation internationale doit à ses fonctionnaires. Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs, à savoir la durée du retard et les conséquences de ce retard (voir le jugement 4229, au considérant 5). Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales (voir le jugement 4100, au considérant 7). Selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il est également nécessaire que le requérant explique les effets néfastes que ce retard a eus (voir le jugement 4396, au considérant 12: «[b]ien que la procédure de recours interne ait accusé un retard déraisonnable, le requérant ne se verra pas accorder l'indemnité pour tort moral qu'il réclame à ce titre, car il n'a pas expliqué les conséquences que ce retard a entraînées»; voir également les jugements 4147, au considérant 13, 4231, au considérant 15, et 4392, au considérant 12). En l'espèce, le recours interne a été formé le 21 décembre 2012 et la première décision a été prise le 31 août 2016;

après que l'affaire a été renvoyée le 24 mars 2017 à la Commission de recours dans sa nouvelle composition, la seconde décision a été prise le 15 mars 2019. Le Tribunal estime que la durée de la procédure interne était excessive, mais que ce retard était en partie imputable au retrait légitime de la première décision et au nouvel examen mené par la seconde Commission de recours. Et, surtout, le requérant n'a pas prouvé que ce retard avait eu des effets néfastes sur sa situation. Il n'est donc pas déraisonnable de conclure que, dans cette affaire, le retard n'a causé aucun préjudice, puisque le recours interne était dénué de fondement et que le requérant avait refusé un règlement extrajudiciaire qui aurait pu accélérer la procédure.

- 15. Deux conclusions (l'octroi de dommages-intérêts punitifs et le renvoi de l'affaire devant les autorités allemandes compétentes en matière de poursuites pénales) ont été présentées pour la première fois dans la réplique, ce qui les rend irrecevables (voir les jugements 4092, au considérant 10, 4221, au considérant 7, et 4396, au considérant 7).
- 16. La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dépens au titre du recours interne doit être rejetée, car il est de jurisprudence que «[d]e tels dépens ne peuvent [...] être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles» (voir les jugements 4156, au considérant 9, 4392, au considérant 13, et 4399, au considérant 13), qui ne se rencontrent pas en l'espèce.

De même, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens au titre de la présente procédure.

- 17. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens au motif qu'il aurait commis un abus de procédure. Cette demande reconventionnelle repose sur les allégations suivantes:
- la requête serait irrecevable;
- le paiement effectué en janvier n'aurait causé aucun préjudice;
- un règlement extrajudiciaire aurait été refusé;
- le présent litige serait une procédure inutile ayant généré une perte de temps et de ressources.

L'OEB cite, comme précédent pertinent, le jugement 4025, aux considérants 11 et 12, dans lequel le Tribunal avait accueilli la demande reconventionnelle relative aux dépens dans une affaire où il avait considéré que la requête n'avait «aucune chance de prospérer» et était «manifestement futile». Le Tribunal observe qu'il a établi dans sa jurisprudence des exigences strictes pour qu'une requête soit considérée comme futile, abusive et répétée. Premièrement, il n'y a pas abus de procédure sans mauvaise foi et on ne saurait déduire systématiquement du simple fait qu'un requérant a déposé un grand nombre de requêtes que ce dernier agit de mauvaise foi (voir le jugement 4025, au considérant 9). Deuxièmement, le Tribunal «peut certes prononcer la condamnation aux dépens des auteurs de requêtes futiles, abusives et répétées qui sont de nature à absorber inutilement ses ressources, ainsi d'ailleurs que celles des organisations défenderesses, et à entraver le traitement rapide d'autres requêtes. Mais semblable condamnation doit demeurer exceptionnelle, car il est essentiel que l'accès des fonctionnaires internationaux à une juridiction indépendante et impartiale demeure garanti et ne soit pas entravé par la perspective d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens dans le cas où leur requête s'avérerait infondée» (voir les jugements 1962, au considérant 4, 3196, au considérant 7, et 3568, au considérant 5). Le présent cas d'espèce n'est pas comparable à celui traité aux considérants 11 et 12 du jugement 4025. Dans cette dernière affaire, la requête avait été rejetée dans son intégralité et considérée comme manifestement futile. Dans la présente affaire, même si la requête devra être rejetée dans son intégralité, les questions soulevées ne sauraient être considérées comme manifestement futiles. En outre, il n'y a pas répétition de la même requête, puisque la requête à l'examen et la trente et unième requête ont des objets différents, c'est-à-dire deux décisions différentes prises sur le même recours interne. De surcroît, conformément au principe énoncé dans le jugement 4025, au considérant 9, à propos du dépôt d'un grand nombre de requêtes, le fait que la requête à l'examen contienne des conclusions et arguments dénués de fondement ne prouve pas que le requérant agit de mauvaise foi.

Par conséquent, la demande reconventionnelle est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. La requête est rejetée.
- 2. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ